|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Royaume du Maroc**  **Ministère de la Santé et de la protection sociale** |  | **المملكة المغربية**  **وزارة الصحة و الحماية الاجتماعية** |

**APPEL A LA CONCURRENCE N°12-2023-CHUTTA**

***Convention N°…/2023/CHUTTA***

**L’ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPECIFIQUES POUR LE SERVICE D’OPHTALMOLOGIE RELEVANT DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI TANGER.**

Passée en application de l’article 3 et de l’annexe n° 05 du Règlement du 24 décembre 2020 relatif aux marchés du Centre Hospitalier universitaire TTA.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI de TANGER, représenté par son Directeur, **Monsieur Mohamed AGGOURI,** et désigné dans ce qui suit par « **Administration**»,

**D’une part,**

**et**

Monsieur : ……………………………………………………………………………………

Agissant au nom et pour le compte de : ………………………Au capital de : …………...

Faisant élection de domicile à : ……………………………………………………………

Inscrit au registre de commerce de : …………………………………..

Sous le numéro ……………………………………………

Affilié à la C.N.S.S. N° ………………………………….

Patente N° ………………………………………………………………………..

Titulaire d’un Compte Bancaire N°………………..……………

Ouvert à …………………………………..…………………………………………… ;

désigné dans ce qui suit par « **Fournisseur**»

**D’autre part,**

déclarent leur volonté réciproque d’œuvrer ensemble pour le développement des relations dans le sens de leurs missions respectives et de leurs intérêts communs.

* Vu La loi n° 70-13 relative aux Centres Hospitaliers, promulguée par le Dahir n°1.16.62 du 17 Chaaban 1437 (22 Mai 2016) ;
* Vu le décret n°2-17-589 du 09 Kaada 1439 (23 juillet 2018) pris pour l'application de la loi n°70-13 relative aux centres hospitaliers universitaires, tel qu'il a été modifié et complété ;
* Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l’Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) notamment ses articles 7 et 19 ;
* Vu le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
* Vu le Règlement des marchés du 24 décembre 2020 relatif aux marchés du Centre Hospitalier universitaire TTA et notamment son article 3 et son annexe n° 05 ;
* Vu le PV de la commission d’appel à la concurrence ;
* Vu le décret n°2-76-266 du 17 joumada I (6 mai 1977) relatif à l’agrément, à l’autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l’officine et des spécialités pharmaceutiques (ADSP).
* Vu le décret n° 2-00-41 du 22 Juin 2000 portant institution d’un Visa sanitaire pour l’importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées Exclusivement à un usage pharmaceutique.

Attendu que le Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI à Tanger et …………………………………………….. déclarent leur volonté réciproque d’œuvrer ensemble pour le développement des relations dans le sens de leurs missions respectives et de leurs intérêts communs ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

ARTICLE 1- OBJET DE L'APPEL À LA CONCURRENCE :

Le présent appel à la concurrence a pour objet : **L’ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPECIFIQUES POUR LE SERVICE D’OPHTALMOLOGIE RELEVANT DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI TANGER**

ARTICLE 2- DÉSIGNATION DES PRODUITS :

Le fournisseur s'engage à livrer au CHU Mohammed VI Tanger les produits désignés aux bordereaux des prix détail estimatif.

Les quantités fixées dans le bordereau des prix - détail estimatif sont données à titre indicatif ; toutefois, ces quantités peuvent faire l'objet d'une révision à la baisse ou à la hausse sans toutefois que le montant de ces variations ne dépasse à la hausse 10% du montant global de la présente convention.

Dans tous les cas, le CHU Mohammed VI Tanger se réserve le droit de ne pas commander la totalité ou une partie des quantités prévues au niveau de la présente convention, sans que le fournisseur ne prétende à indemnisation. Ainsi, seules les quantités commandées et livrées feront l'objet de règlement.

ARTICLE 3- PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION :

Les pièces constitutives de la convention reconductible sont énumérées ci-après

v/ Le cahier des charges ;

v/ Le bordereau des prix - Détail estimatif ;

v/ L'acte d'engagement.

ARTICLE 4- VALIDITÉ DE LA CONVENTION :



La présente convention ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après sa signature conjointe par les deux parties et son visa par le Contrôleur d'Etat, si le visa est requis.

ARTICLE 5- DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une période de 12 mois à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison, cette durée est renouvelable par tacite reconduction sans toutefois que la durée totale puisse excéder trois (03) années.

ARTICLE 6- LIEU DE LIVRAISON :

La livraison des produits objet de la présente convention reconductible sera effectuée par les soins et à la charge du fournisseur au niveau de la pharmacie centrale relevant du CHU Mohammed VI Tanger.

ARTICLE 7- DÉLAI ET CONDITION DE LIVRAISON :

1. Les produits objets du présent appel à la concurrence doivent être livrés sur la base des fiches de commande établies par le service de la pharmacie centrale en fonction des besoins du stock. La livraison débute à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison
2. Le délai de livraison ne doit pas dépasser **48 heures** après la date de réception des fiches de commande, et ce, pendant la durée totale de la convention.

ARTICLE 8- NORMES DE LIVRAISONS :

Le fournisseur s'engage à livrer les produits désignés aux bordereaux des prix — détails estimatifs, prêt à l'emploi et conforme au moment de la livraison aux lois et règlements nationaux, normes internationales, aux bonnes pratiques de fabrication, de conservation, de qualif et d'étiquetage en vigueur ;

Toute livraison ne respectant pas les dispositions réglementaires et les bonnes pratiques sera refusée par le CHU Mohammed VI Tanger.

Le fournisseur garantira que tous les produits livrés en exécution de la présente convention auront encore, au moment de la livraison, une durée de validité au moins égale au 2/3 de la durée de vie du produit. Cependant, dans le cas d'urgence, les délais de validité inférieurs peuvent être acceptés dans la limite de de la quantité demandée, assorti d'un engagement du fournisseur d'échanger les produits non consommés à la date de péremption.

ARTICLE 9- CONTRÔLE DE LA LIVRAISON :

Les livraisons feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle qui portera à la fois sur la conformité, la qualité et la quantité des produits livrés.

De ce fait, le fournisseur garantit que les produits sont conformes aux normes et ont obtenu les autorisations nécessaires délivrées par le Ministère de la santé pour leur commercialisation au Maroc.

Le fournisseur garantit que les produits sont manufacturés, vendus et conditionnés selon les bonnes pratiques de fabrication de l'Union Européenne et celle en vigueur au Maroc pour les produits pharmaceutiques.

toute réclamation en cas de vice, de manquants ou de non-conformité des marchandises livrées, doit être adressée par écrit au fournisseur dès constatation du défaut.

ARTICLE 10- CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX :

Le prix du produit correspond au montant de sa production, additionné des frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance, de transport occasionnés et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison.

 Les prix sont fermes et non révisables, Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

 Les prix de la convention sont libellés en dirhams (DH) en Toutes Taxes Comprises (TTC).

ARTICLE 11- MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué dans un délai maximum de 60 jours au fur et à mesure des livraisons et sur la base des quantités livrées, dans les conditions ci-après :

11-1 Avec chaque livraison le titulaire remet au CHU Mohammed VI Tanger une facture établie en deux exemplaires décrivant les produits livrés et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

11-2 après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le CHU Mohammed VI Tanger procède au mandatement de la somme due au titulaire. Le montant à mandater est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la TVA.

11-3 le règlement se fait par ordre de virement ; les moyens de paiement ainsi émis ne pouvant être payés qu'après visa du trésorier payeur du CHU Mohammed VI Tanger.

11-4 le CHU Mohammed VI Tanger, se libèrera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du Trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 12- PÉNALITÉS DE RETARD :

Lorsque le délai contractuel prévu à l'article 7 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, il lui sera appliqué, par jour de calendrier de retard, une pénalité calculée au taux de cinq pour mille (5 0/00) du montant de la fraction des produits livrés en retard, celle-ci ne pourra être inférieur à 0.5% ni supérieur à 7% du montant total de la convention. Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des. Décomptes des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 13- CAUTIONNEMENTS :

* Les montants des cautionnements définitifs sont fixés aux sommes de 3 % pour chaque lot arrondi au dirham supérieur.
* Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation de la convention. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de titulaire jusqu'à la réception définitive des produits.

 Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation de la présente convention, il est appliqué au fournisseur une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial de la convention.

ARTICLE 14- RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention reconductible pourra être résiliée de manière anticipée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis par lettre recommande ou par fax avec accusé de réception :

* Le fournisseur peut demander la résiliation de ladite convention moyennement un préavis de 2 mois ;
* -De même le CHU Mohammed VI Tanger peut mettre fin à ladite convention sous réserve d'un préavis de 15 jours.

ARTICLE 15- CONFIDENTIALITÉ :

Chaque partie est tenue au respect de la confidentialité tant pour elle-même que pour son personnel, toute information dont elle aurait connaissance ou qu'elle obtiendrait dans le cadre des présentes notamment portant sur le processus de fabrication, les formules, les méthodes de commercialisation et les activités de l'autre partie.

Cette obligation demeure valable après l'expiration de la présente convention pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16- COMMUNICATIONS

 Les notifications et communications entre les parties sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise directe contre récépissé ou émargement.

* Elles peuvent être faites également par télécopie confirmée ou courriel dont la réception est confirmée.
* L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement, la confirmation de la télécopie ou du courriel font foi de la notification. La date ainsi constatée est retenue comme date de notification ou de remise de la communication.
* Adresse du maître d'ouvrage :

Centre Hospitalier Universitaire Mohammed VI Tanger, Route de Rabat Km 17 BP 398 -Guezenaya-Tanger, Maroc, Tél : 0539392465 Fax : 0539392464

ARTICLE 17- LITIGES :

La présente convention reconductible est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelles;

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 18- DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La date d'effet de la présente convention commence à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 19- SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES :

Toutes marques ou références équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales à celles qui sont exigés dans ledit appel à la concurrence seront acceptées.

ARTICLE 20- CONDITIONS SPÉCIFIQUES :

1. Durée de validité des fournitures :

Le fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution de la présente convention auront encore au moment de la livraison une durée de validité au moins égale au3/4 de la durée de conservation indiquée.

Les dates de péremption et éventuellement les dates de fabrication des articles objet de la présente convention doivent être inscrites de façon lisibles aussi bien sur le conditionnement secondaire que sur l'emballage externe (caisse ou carton)

1. Conditionnement emballage et étiquetage

Pour les fournitures faisant l'objet de la présente convention, les articles à livrer stériles seront conformes aux prescriptions relatives à la réglementation en la matière notamment en ce qui concerne la date limite d'utilisation, le conditionnement et les diverses indications à porter sur les emballages.

* + Nom et adresse du fabricant ;
  + Date de péremption ;
  + Numéro de lot ;
  + La référence ;

 Marquage CE ;

* + Code à barres (type : EAN13 ou GSI-128) reprenant tout ou partie de ces informations.

En cas de non-respect des conditions d'étiquetage, le produit pourrait faire l'objet d'un rejet de lot.

NB : Le titulaire de la convention doit fournir des produits dont les caractéristiques sont équivalentes, et qui présentent une performance et quantité au moins égales à celles qui sont exigées par le maitre d'ouvrage.

1. Matériovigilance :

Le fournisseur est obligé à recueillir les informations sur les dispositifs médicaux qu'il a mis sur le marché à propos : des réclamations, des expériences faites au niveau de l'utilisation et de l'efficacité, de ses propres résultats d'analyse, des mesures correctives afin d'Identifier et de prévenir les risques et mieux connaître le produit.

À la suite d'un incident grave lié à l'utilisation d'un dispositif médical, le fournisseur doit adopter les mesures nécessaires internes ainsi qu'externes destinées à réduire le risque :

* Retrait, échange, destruction.

Le fournisseur décidant d'un retrait volontaire du produit enverra un courrier en recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de sécuriser l'envoi au CHU Mohammed VI Tanger.

* Modification (Mentions légales sur le certificat d'enregistrements, étiquetage, mode d'emploi, ......)
* Envoi de consignes de sécurité et de bons usages aux utilisateurs

Si l'incident grave n'est pas dû à un défaut du dispositif médical, le fournisseur peut choisir de n'adopter aucune mesure corrective.

Le titulaire est tenu de préciser les noms, qualités et coordonnées du correspondant Matériovigilance de sa société.

4. Gestion des ruptures d'approvisionnement

Information du service de la pharmacie centrale en cas de défaillance ou de prévision de défaillance, le fournisseur doit prévenir dans les plus brefs délais le service de la pharmacie centrale par écrit, par Fax

* En lui indiquant :
* Le nom du produit,
* L'unité de mesure,
* L'échéance à laquelle la rupture pourrait se produire ou la date de rupture, - La cause de cette rupture,

 La durée prévisionnelle de cette rupture,

* La gestion des reliquats,

Défaut ou retard de livraison : lorsque le prestataire de service ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur la fiche de commande, il doit impérativement en informer sans délai, le service de la pharmacie centrale par téléphone et dans un second temps un fax confirmée ou un courriel.

ARTICLE 20- Spécifications techniques :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation** | **Compsition** | **Quantité** |
| **kit de chirurgie de cataracte complet stérile** |  |  |
|  | Feuille de stérilisation | 1 |
|  | Champ dessus de table 152 x 190 cm | 1 |
|  | casaque renforcé XL | 1 |
|  | Serviettes absorbantes | 2 |
|  | feuille de stérilisation | 1 |
|  | Pince à badigeonner | 1 |
|  | cupule 250 cc | 1 |
|  | Compresses tissées stériles | 10 |
|  | Compresses non tissées stériles | 10 |
|  | Petit plateau 14 x 25 x 5 cm | 1 |
|  | Btédaine 4% (60 ml) | 1 |
|  | Serviettes absorbantes | 4 |
|  | casaque renforcé XL | 1 |
|  | Champ ophtalmique avec double poche (100cm x 120cm ou mieux), ouverture 6 x 8 cm, autocolant étanche | 1 |
|  | Canule de viscoélastique 27 G 1.9 cm | 4 |
|  | cupule 120 cc | 2 |
|  | seringue de 5 ml | 2 |
|  | seringue de 1 ml | 1 |
|  | seringle de 3ml | 3 |
|  | aiguille pour réaliser la porte service 23 G bleue | 3 |
|  | stéri strip | 10 |
|  | bandes adhésives | 1 |
|  | Rondelle oculaire grande taille ou coque oculaire | 1 |
|  | Un plateau plateau moyen 32 x 42 x 3 cm | 1 |
|  |  |  |
| **kit de chirurgie de cataracte Basique stérile** |  |  |
|  | Feuille de stérilisation | 1 |
|  | Champ dessus de table 150 x 190 cm | 1 |
|  | casaque renforcé XL | 2 |
|  | Serviettes absorbantes | 2 |
|  | Champ ophtalmique avec double poche (100cm x 120cm ou mieux), ouverture 6 x 8 cm, autocolant étanche | 1 |
|  | feuille de stérilisation | 1 |
|  | Pince à badigeonner | 1 |
|  | cupule 250 cc | 1 |
|  | Compresses tissées stériles | 10 |
|  | Compresses non tissées stériles | 10 |
|  | Petit plateau 14 x 25 x 5 cm | 1 |
|  | Btédaine 4% (120 ml) | 1 |
|  | Serviettes absorbantes | 3 |
|  | stéri strip | 10 |
|  |  |  |
| **kit d'injection intravitréenne stérile** |  |  |
|  | Feuille de stérilisation | 1 |
|  | Champ dessus de table 100 x 152 cm | 1 |
|  | Compresses non tissées stériles | 5 |
|  | Pince à badigeonner | 1 |
|  | Champ troué adhésif renforcé 50 X 60 cm ou mieux | 1 |
|  | cupule 60 cc | 2 |
|  | Batonnets ophtamique | 5 |
|  | marqueur scléral 3.5 et 4 mm | 1 |
|  | Rondelle oculaire | 1 |
|  | séringue de 5 cc | 1 |
|  | canule 27 G | 1 |
|  | seringe 1 CC TB avec aiguille 30 G pour IVT | 1 |
|  | plateau à 3 compartiments | 1 |

Maitre d’ouvrage

PAGE N O 09 ET DERNIÈRE

Convention N° : ../2023/CHUTTA ayant pour objet **L’ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPECIFIQUES POUR LE SERVICE D’OPHTALMOLOGIE RELEVANT DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI TANGER.**

Passée en application de l’article 3 du règlement des marchés du 24 décembre 2020 du Centre Hospitalier Mohammed VI Tanger et de son annexe n° 05.

Arrête le montant de la présente convention à la somme de :

En chiffre : …………………………………………………………………..

En lettre : …………………………………………………………………………………

|  |  |
| --- | --- |
| **M. Le Secrétaire Général du**  **Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI TANGER**  **Le ………………………………** | **Signature et cachet de la Société**  **(Avec la mention "lu et accepté")** |
| **Visa de M. Le Contrôleur d’Etat du**  **Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI TANGER**  **Le………………………………….** | **Approbation de M. le Directeur du**  **Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI TANGER**  **Le…………………………………………** |